

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 9
ARRÊT DU 24 OCTOBRE 2012

Numéro d'inscription au répertoire général : S 10/10953

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 29 Janvier 2010 par le conseil de prud'hommes de PARIS - RG n° 09/05969

APPELANTE

Mademoiselle Cécile K.

xxx

75018 PARIS

Comparant en personne, assistée de Me Caroline COURBRON TCHOULEV, avocat au barreau de PARIS, E0827 bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/16854 du 02/05/2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

INTIMÉE

SARL CAT PRODUCTIONS

57 Rue d'Amsterdam

75008 PARIS

Non représentée

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 Septembre 2012, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Benoît HOLLEAUX, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Christine ROSTAND, Présidente

Monsieur Benoît HOLLEAUX, Conseiller

Madame Laurence GUIBERT, Vice-Présidente placée

Greffier : Monsieur Philippe ZIMERIS, lors des débats

ARRÊT :

- réputé contradictoire
- prononcé par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Christine ROSTAND, Présidente et par Mme Corinne de SAINTE MAREVILLE, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 29 janvier 2010 ayant condamné la SARL CAT PRODUCTIONS à payer à Mme Cécile K. la somme de 2.142 euros à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive avec intérêts au taux légal partant de son prononcé, débouté Mme Cécile K. de ses autres demandes et condamné la SARL CAT PRODUCTIONS aux dépens ;

Vu la déclaration d'appel de Mme Cecile K. reçue au greffe de la cour le 13 décembre 2010 ;

Vu les écritures régulièrement communiquées et oralement soutenues à l'audience du 11 septembre 2012 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens de Mme Cécile K. qui demande à la cour de :

-fixer son salaire hebdomadaire brut à la somme de 1.071 euros sans être inférieur en tout état de cause à 820,16 euros en application de la convention collective de la production audiovisuelle ;

-condamner la SARL CAT PRODUCTIONS à lui payer la somme de 153 euros bruts à titre de rappel de salaires emportant sur ce point infirmation du jugement déféré ;

-juger que le contrat de travail a été rompu le 14 avril 2009 à l'initiative de la SARL CAT PRODUCTIONS qui sera condamnée à lui régler la somme de 459 euros bruts à titre de rappel de salaires (journées des 11-12-13 avril 2009) ;

-infirmier le jugement critiqué pour le surplus et statuant à nouveau, après requalification de son contrat de travail en un contrat à durée indéterminée, condamner la SARL CAT PRODUCTIONS à lui payer les sommes suivantes :

-6.426 euros à titre d'indemnité légale de requalification qui ne pourra pas en tout état de cause être inférieure à 4.284 euros ;

-12.852 euros de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (trois mois de salaire brut / article L.1235-5 du code du travail) et subsidiairement, s'il n'était pas fait droit à la demande en requalification, 2.142 euros (article L.1243-4 du code du travail) ;

-4.284 euros (un mois de salaire brut) d'indemnité en réparation du préjudice distinct subi pour exécution déloyale du contrat de travail ;

-1.071 euros d'indemnité pour remise tardive de la déclaration unique d'embauche ;

-en tout état de cause, ordonner la remise sous astreinte des documents de fin de contrat rectifiés par la SARL CAT PRODUCTIONS qui sera condamnée à lui verser la somme de 2.392 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que celle de 2.000 euros à son conseil sur le fondement de l'article 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991;

-condamner la SARL CAT PRODUCTIONS aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

La SARL CAT PRODUCTIONS est non comparante et non valablement représentée à l'audience du 11 septembre 2012, bien que régulièrement convoquée par lettre en recommandé dont elle a accusé réception le 25 mars 2011, de sorte que le présent arrêt sera réputé contradictoire en application de l'article 473 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA COUR :

La SARL CAT PRODUCTIONS a recruté Mme Cécile K. en contrat de travail à durée déterminée sur la période du 6 au 24 avril 2009 en qualité de monteuse sur le projet documentaire intitulé «Sainte Thérèse d'Avila» moyennant un «cachet» journalier de 153 euros bruts.

Le salaire hebdomadaire de Mme Cécile K. représente en moyenne la somme de 1.071 euros bruts au vu des minima de rémunération prévus par la convention collective nationale de la production audiovisuelle dont relève la SARL CAT PRODUCTIONS.

Ce contrat ne comportant l'énoncé d'aucun des motifs légalement autorisés, en violation des dispositions des articles L.1242-2 et L.1242-12 du code du travail, il y a lieu d'ordonner sa requalification en un contrat de travail à durée indéterminée sur le fondement de l'article L.1245-1 du même code avec la condamnation de l'intimée à payer à Mme Cécile K. une indemnité de requalification de 4.284 euros en application de l'article L.1245-2, somme assortie des intérêts au taux légal partant du 15 mai 2009, date de réception par l'employeur de la convocation en bureau de conciliation.

La SARL CAT PRODUCTIONS a adressé à la salariée un courrier daté du 14 avril 2009 dans lequel il lui est reproché son absence du studio d'enregistrement le même jour («Nous considérons que vous avez mis fin à votre contrat de travail à la date du vendredi 10 avril 2009 au soir et vous informons que nous comptons donner à cette nouvelle défection non motivée les suites qui s'imposent »).

Cette lettre constitue de la part de l'employeur une intention de mettre fin au contrat de travail qui le liait à Mme Cécile K., cette rupture unilatérale à l'initiative de la SARL CAT PRODUCTIONS reposant sur un grief non démontré et que la salariée a contesté dans une correspondance du 20 avril 2009.

Il y a lieu ainsi de condamner la SARL CAT PRODUCTIONS à payer à l'appelante la somme de 4.284 euros représentant un mois de salaire à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif sur le fondement de l'article L.1235-5 du code du travail, ainsi que celle de même montant pour licenciement irrégulier sans respect de la procédure légale (conclusions de Mme Cécile K., page 16) en vertu des articles L.1235-5 (dernier alinéa) et L.1235-2, avec intérêts au taux légal partant du présent arrêt.

La SARL CAT PRODUCTIONS sera condamnée à régler à Mme Cécile K. la somme de 153 euros bruts correspondant à une retenue indue (journée du 10 avril 2009) et celle de 459 euros bruts pour le même motif (journées des 11-12-13 avril 2009) avec intérêts au taux légal à compter du 15 mai 2009.

Il sera fait droit aux demandes indemnitaires complémentaires de la salariée pour exécution déloyale du contrat de travail (article L.1222-1 du code du travail) et établissement tardif de la déclaration unique d'embauche (articles L.1221-10 et suivants) à concurrence des sommes de 500 euros majorées des intérêts au taux légal partant du présent arrêt.

Il sera ordonné la remise par l'intimée à Mme Cécile K. des documents de fin de contrat rectifiés sans qu'il y ait lieu au prononcé d'une astreinte. La SARL CAT PRODUCTIONS sera condamnée en équité à payer à l'appelante la somme de 2.392 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel, ainsi que celle de 2.000 euros en application de l'article 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991.

La SARL CAT PRODUCTIONS sera condamnée aux dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La cour statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire et mis à disposition au greffe.

- Confirme le jugement entrepris en ses seules dispositions sur les dépens.

- L'infirmes pour le surplus et statuant à nouveau :

Requalifie en contrat à durée indéterminée le contrat de travail à durée déterminée conclu par les parties et, en conséquence, condamne la SARL CAT PRODUCTIONS à payer à Mme Cécile K. la somme de 4.284 euros (1.071 euros hebdomadaires de salaire de référence x 4 semaines) à titre d'indemnité de requalification avec intérêts au taux légal partant du 15 mai 2009.

Fixe au 14 avril 2009 la date de rupture du contrat de travail à l'initiative de la SARL CAT PRODUCTIONS, la condamne à payer à Mme Cécile K. la somme indemnitaire de 4.284 euros pour licenciement abusif et celle de 4.284 euros pour licenciement irrégulier, avec intérêts au taux légal partant du présent arrêt.

Condamne la SARL CAT PRODUCTIONS à régler à Mme Cécile K. les sommes suivantes :

- 153 euros bruts de rappel de salaire (journée du 10 avril 2009)

- 459 euros bruts de rappel de salaires (journées des 11-12-13 avril 2009) avec intérêts au taux légal partant du 15 mai 2009

- 500 euros d'indemnité pour exécution déloyale du contrat de travail

- 500 euros d'indemnité pour établissement tardif de la déclaration unique d'embauche avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt.

-Y ajoutant :

Ordonne la remise par la SARL CAT PRODUCTIONS à Mme Cécile K. des documents de fin de contrat rectifiés sans le prononcé d'une astreinte ;

Condamne la SARL CAT PRODUCTIONS à verser à Mme Cécile K. la somme de 2.392 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que celle de 2.000 euros sur le fondement de l'article 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991 ;

Condamne la SARL CAT PRODUCTIONS aux dépens d'appel.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT